

# VD\_GERICHTE PE24.002761 vom 12. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.002761](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.002761)

FR: VD\_GERICHTE PE24.002761 du 12 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.002761 del 12 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 11

mars 2025 et à l'allocation d'une indemnité, au titre de l'art. 429 CPP, d'un montant de 2'958 fr. 95. En droit : 1. Interjeté en temps utile contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2. 2.1 Dans un premier moyen, le recourant se plaint d'une constatation erronée et incomplète des faits au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP. Il soutient qu'en retenant qu'en l'absence de l'audition de l'enfant aucune précision sur le contexte des faits, les motifs et l'époque à laquelle ils auraient été commis n'a pu être obtenue et qu'il serait impossible de déterminer si le prévenu a commis de nouveaux actes répréhensibles, en

- 8 - sus de ceux pour lesquels il a déjà été condamné, la procureure aurait omis de tenir compte d'éléments importants figurants au dossier, à savoir la vidéo de l'enfant, laquelle n'est pas mentionnée, pas même pour être écartée, les déclarations de sa mère qui permettraient de dater les faits et le rapport de l'UEMS du 26 octobre 2023. Le recourant dénonce ensuite une violation des art. 6 et 139 CPP en lien avec le rejet de ses réquisitions de production de pièces. Enfin, il fait valoir une violation du principe « in dubio pro duriore ». 2.2 2.2.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore ». Ce principe, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement, signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public dispose, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En cas de doute s'agissant

- 9 - de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; TF 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.1) En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (TF 7B\_153/2022 du 20 juillet 2023 consid. 3.5 ; CREP 27 mars 2025/214 consid. 2.2.1 ; CREP

### **E. 13**

mars 2025/123 consid. 2.2) 2.2.2 La preuve vidéo permet aux autorités de poursuite pénale et de jugement de voir concrètement les lieux d'action, de percevoir une atmosphère ou une attitude particulière ainsi que d'opposer les témoignages des parties à leur propre perception de la séquence vidéo produite au moment des faits. Contrairement aux témoignages, le juge peut même visionner à plusieurs reprises les images en question, de manière mécanique, afin d'examiner un éventuel comportement litigieux. Compte tenu des enjeux particuliers du procès pénal, la preuve vidéo est assurément une preuve d'intérêt pour reconstruire au mieux le déroulement des faits et prendre les bonnes décisions. Il est difficile d'écarter d'emblée un moyen probatoire aussi visuel (Toffel Blaise, L'exploitabilité de l'image vidéo en procédure pénale, Bâle 2025, § 115, p. 35). Il n'en demeure pas moins qu'à l'instar de tout autre moyen probatoire, la preuve vidéo est sujette à caution en ce sens que le juge doit se demander ce qu'il s'est passé avant et/ou après l'enregistrement

- 10 - produit. Le juge apprécie librement cette preuve, selon sa propre conviction (Toffel Blaise, op. cit., § 379 et § 380, p. 109s.). 2.2.3 Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Cette disposition est le corollaire des principes de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) et de la recherche de la vérité matérielle (art. 6 al. 1 CPP) (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle, 2016, n. 2 ad art. 139 CPP). Pour que le juge s'appuie dessus, les moyens de preuve doivent revêtir une valeur probante suffisante. Ils doivent donc être propres à établir la vérité (Bénédict, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPP], n. 9 et 10 ad art. 139 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée

d'arbitraire (TF 6B\_1244/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.2 ; Bénédicte, in : CR-CPP, n. 23 ad art. 139 CPP). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle

- 11 - examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (art. 397 al. 3 CPP ; Grodecki/Cornu, in : CR-CPP, n. 19 ad art. 318 CPP). 2.3 2.3.1 Avec le recourant, il faut admettre que la procureure se méprend lorsqu'elle retient qu'il est impossible de dater les faits et de les différencier de ceux pour lesquels le prévenu a déjà été condamné. En effet, il ressort des propos de la mère de B.X. \_\_\_\_\_ que les faits reprochés se seraient déroulés depuis que celui-ci est « grand », ce qui correspondrait, d'après ses explications, au mois d'avril 2021. Or, les faits pour lesquels A.X. \_\_\_\_\_ a été condamné par ordonnance pénale du 1er février 2022 se sont déroulés du mois de mars 2019 au [...] avril 2020. A cela s'ajoute que le rapport de l'UEMS du 26 octobre 2023, qui souligne que l'enfant s'est confié sur des gestes et des cris de son père qui semblaient inquiétants, se fonde sur les entretiens avec B.X. \_\_\_\_\_ des 14 juillet et 16 août 2023, qui précèdent de peu de temps les révélations de B.X. \_\_\_\_\_ à sa mère le 27 septembre 2023. Quant à la vidéo de B.X. \_\_\_\_\_ réalisée par sa mère, s'il est vrai qu'elle est sujette à caution – elle n'a pas été réalisée selon le protocole NICHHD et C.X. \_\_\_\_\_ demande à B.X. \_\_\_\_\_ de répéter ce qu'il lui a dit en lui posant des questions fermées – il n'en demeure pas moins qu'elle existe et constitue un élément de preuve qu'il appartient au juge du fond d'apprécier librement selon sa propre conviction (art. 10 al. 2 CPP). De son côté, A.X. \_\_\_\_\_ semble minimiser les violences puisqu'il les occulte en affirmant n'avoir jamais usé de violence à l'égard de ses enfants, hormis une fessée à B.X. \_\_\_\_\_, alors qu'il est établi qu'il a été condamné pour voies de fait qualifiées pour d'autres gestes. Il résulte de ce qui précède qu'une condamnation n'est pas moins probable qu'un acquittement et que la procureure a violé le principe « in dubio pro duriore ». Il y a lieu de se montrer restrictif lorsqu'il s'agit d'actes graves commis sur un très jeune enfant. Avec le recourant, il faut

- 12 - également admettre qu'il serait insoutenable de classer la procédure à chaque fois qu'un enfant ne peut pas être entendu. 2.3.2 Quant au raisonnement de la magistrate sur les réquisitions de preuves, s'il est vrai que l'état actuel des relations personnelles entre B.X. \_\_\_\_\_ et son père n'apporterait rien à l'élucidation des faits dénoncés – il n'est ainsi pas relevant de demander un rapport à Espace Contact –, il n'en va pas de même des relations passées. En effet, en l'absence d'audition de B.X. \_\_\_\_\_, entendre l'assistante sociale de l'ORPM en charge de son suivi permettrait d'apporter des éléments utiles dès lors qu'elle pourrait faire part d'éventuelles révélations de ce dernier, étant rappelé qu'il s'est confié aux intervenants de l'UEMS. A cet égard, on relèvera que les rapports auxquels la procureure fait allusion dans sa décision ne contiennent aucun rapport de l'ORPM, si ce n'est un bilan d'action socio-éducative et l'appréciation d'un signalement en 2020. De même, il paraît judicieux de pouvoir obtenir un rapport de l'Unité Papillon du CHUV car les thérapeutes responsables de la prise en charge de B.X. \_\_\_\_\_ pourraient cas échéant corroborer la persistance de comportements violents de la part de son père après la condamnation de 2022. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours de B.X. \_\_\_\_\_ doit

être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. B.X. \_\_\_\_\_ a demandé l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ainsi que la désignation de Me Marie Besse en qualité de conseil juridique gratuit. Dite demande doit être admise (art. 136 al. 3 CPP ; cf. CREP 13 janvier 2025/22 consid. 3 et les références citées). Par courrier du 21 mai 2024. Me Marie Besse a produit une liste d'opérations, faisant état de 5h12 d'activité d'avocate, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Son indemnité sera donc fixée à 936 fr., le tarif

- 13 - horaire étant de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 18 fr. 72, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 77 fr. 33. L'indemnité d'office s'élève au total à 1'033 fr. en chiffres ronds. Vu l'admission du recours, aucune indemnité sous la forme de l'art. 429 CPP ne sera allouée à A.X. \_\_\_\_\_ et les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité de Me Marie Besse, par 1'033 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 mars 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête de désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours en la personne de Me Marie Besse est admise. V. L'indemnité allouée à Me Marie Besse, conseil juridique gratuit de B.X. \_\_\_\_\_, est fixée à 1'033 fr. (mille trente-trois francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Marie Besse, par 1'033 fr. (mille trente-trois francs) sont laissés à la charge de l'Etat.

- 14 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marie Besse, avocate (pour B.X. \_\_\_\_\_), - Me Adrienne Favre, avocate (pour A.X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Marie-Pomme Moinat, avocate (pour C.X. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.